

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 12 septembre 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

**ARRETE n° 2016-1807/SG/DRCTCV du 12 septembre 2016
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'itinéraires privilégiés «Cœur de ville»
commune de La Possession**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'itinéraires privilégiés «Cœur de ville» sur la commune de La Possession, présentée le 8 août 2016 par le président du territoire de la côte Ouest (TCO) considérée complète le 18 août 2016 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00146 ;

VU l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 25 août 2016 ;

CONSIDERANT que

- le projet est situé le long de la RN n°1E, au droit de la ZAC Cœur de Ville, et consiste à créer une voie pour un TCSP et une voie verte, sur un linéaire de 800 mètres de long et 3,5 mètres de large ;
- le projet prévoit les travaux suivants :
 - *la création de la voie de TCSP et de la voie verte, ainsi que la reprise de la voirie existante, des trottoirs et du carrefour au niveau des rues Leconte de Lisle/Sarda Garriga ;
 - *la reprise des réseaux existants ;
 - *l'implantation de 2 arrêts de bus ;
 - *le traitement paysager ;
- le projet est soumis à la procédure d'examen au cas par cas, puisqu'il relève de la rubrique **n°6 d)**, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui concerne « *toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres* » ;

CONSIDÉRANT que

- le projet est situé majoritairement en espace d'urbanisation à densifier au schéma régional d'aménagement (SAR) approuvé en 2011, et traverse un espace agricole dans son extrémité sud ;
- le projet est situé en zones Ua, Uc, AUv e au PLU de la commune de La Possession qui permet les aménagements projetés ;
- l'extrémité sud du projet est située en zone agricole de protection forte Apf qui sera transformée en zones U et AU dans le cadre de la création de la ZAC «Cœur de Ville» ;
- la partie sud du projet est située en zone de prescription et d'interdiction dans le plan de prévention des risques (PPR) naturels de la commune de La Possession approuvé le 15 novembre 2012, qui n'interdit pas ce type d'aménagement ;

•le projet est inscrit au plan de déplacement urbain du TCO arrêté le 9 mai 2016, et dans le schéma directeur des itinéraires privilégiés du TCO de 2005 ;

CONSIDÉRANT que

- le secteur est actuellement fortement anthropisé et ne présente de sensibilité environnementale particulière ;
- le projet est situé en limite de la ZAC Cœur de Ville qui prévoit de nombreux aménagements et la création de nouveaux logements ;
- le projet permettra de répondre aux besoins de déplacement des habitants à venir sur ce secteur de la commune La Possession en promouvant les transports en commun et les déplacements en mode doux ;
- la zone d'implantation du projet présente une sensibilité aux risques naturels étant située dans une zone d'aléa inondation fort, et en aléa mouvement de terrain faible à modéré, mais que l'impact du projet n'induit pas d'aggravation du risque inondation du secteur ;
- les impacts potentiels du projet sur la qualité de l'eau et la gestion des eaux pluviales, seront limités dans la mesure où le pétitionnaire respecte les engagements, ainsi que les obligations de l'arrêté préfectoral à établir dans le cadre de la procédure «loi sur l'eau» ;

CONSIDÉRANT que

- le projet ne présente pas d'enjeux ni d'impacts sanitaires ;
- le projet est susceptible d'occasionner des nuisances pour les riverains en phase chantier (bruits, vibrations, poussières), mais que le projet vise à améliorer les conditions de circulation et le cadre de vie de la population située à proximité ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 12 septembre 2016 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet d'itinéraires privilégiés «Cœur de ville», sur la commune de La Possession, présenté le 8 août 2016 par le président du territoire de la côte Ouest, considéré complet le 18 août 2016, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour au président du territoire de la côte Ouest (TCO) et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)